Arrest de la Cour du Parlement de Rouen en Vacations du 27 Septembre 1630 contre la Table chronologique de Jean Jacques Tanquerel et Nicolas Courant Imprimeur Libraire qui l'avoit imprimée qui accorde Mandement au Procureur general pour faire assigner en la Cour lesdits Tanquerel et Courant et cependant leur fait deffenses et a tous autres d'imprimer faire imprimer ni exposer en vente ladite Table chronologique jusques a ce que par la Cour en ait esté autrement ordonné

Arrest contradictoire du 20 Decembre 1630 qui faisant droit sur les Conclusions du Procureur general du Roi ordonne que les Tables chronologiques seront rompues et les exemplaires lacerés. fait deffenses de les imprimer ni vendre sur peine de punition corporelle comme estant en plusieurs endroits contre la verité de l'histoire et contre les Loix et bonnes maximes de cet Etat. Et pour la faute et entreprise commises par lesdits Tanquerel et Courant en l'impression desdites Tables sans autorité et permission, condamne ledit Tanquerel en 100# ledit Courant en 50# d'amende envers le Roi. fait iteratives deffenses a tous Libraires, Imprimeurs et autres d'imprimer, faire imprimer et vendre aucuns livres et autres oeuvres et discours sans lettres de permission du Roi sur les peines qui y escheent. Et sur la requeste faite par ledit Tanquerel apres l'arrest prononcé apres qu'il a declaré qu'il reconnoit sa faute et erreur, modere lesdites amendes de 100 et de 50 a moitié

Extrait du Requisitoire du Pr general sur lequel est intervenu le second arrest

Ledit Tanquerel en sa chronologie employe les Peres et les Docteurs auparavant les Conciles, ce qu'il fait pour dire que les Docteurs sont croiables et que les Decretales particulieres de quelques Papes sont a suivre et observer au prejudice des Conciles, contre la maxime de france qui tient

que le Concile est par dessus le Pape, et que le Docteur ne peut etre appellé
Docteur de l'Eglise qu'il ne soit declaré tel par un Concile

La Memoire de Pierre de Cugneres doit demeurer glorieusement
vivante dans les Parlemens de ce Roiaume de france puisque sa doctrine
est la premiere source de laquelle par trait successif de longues années nous
avons tiré puis et enfin receu l'usage des appellations comme d'abus introduites
sagement et prudemment sous le Regne du Roi Louis XII fondateur de ce
Parlement surnommé Pere du peuple pour conserver l'ordre etabli de Dieu
et remettre les choses au Droit Commun lorsque les Juges d'Eglise contreviennent
aux Sts Conciles et Decrets receus et approuvés aux Ordonnances de nos Rois et
aux arrets des Cours Souveraines et generalement quand il y a entreprise
de la Jurisdiction Ecclesiastique sur la Jurisdiction Roiale

En la Colonne des Conciles Tanquerel ne fait pas mention des quatre —
Conciles œcumeniques avec la dignité requise. Il devoit les faire ecrire
en grosses Lettres veu qu'ils sont tenus comme les quatre Evangiles qui sont —
Les Conciles de Nicée, d'Ephese, de Calcedoine et de Constantinople et devoit les
appeller significativement plutot Concilia que Synodos puisqu'il a bien
appellé les autres moindres Conciles du mot Concilia entre autres Concilium
Florentinum, Concilium Tridentinum qui est le Concile de Trente non receu
ni approuvé en france. La raison est que encore que Synodus qui est le
mot grec Sunodos signifie Concile et assemblées, neantmoins le mot
Latin Concilium a plus d'emphase et de signification et même Bellarmin
qui est de la Societé a fait cette remarque notable que le mot de Synode
ne se lit point dans l'ancien ni dans le nouveau Testament. Le Mot Synodus
seu Sunodos signifie les Conventions et assemblées moins generales —
comme nous disons le Synode general, le Synode National, le Synode —
Provincial, le Synode Episcopal; comme aussi nous voions que le Roi —
par ses Declarations et Edits de Pacification permet a ceux de la Religion
pretendue reformée qui n'est qu'une Religion tolerée et non pas approuvée

en france d'appeller leurs assemblees en leurs Eveches assemblees sinodales
sans qu'il leur soit aucunement permis de les appeller Conciles, lesquels
sont seulement en l'Eglise. mais puisqu'il a bien emploié le Concile de
florence, puisqu'il a bien emploié le Concile de Trente non receu ni —
approuvé dans ce Roiaume, pourquoi n'a t'il pas aussi bien emploié le
Concile de Basle, vu qu'il est observé en france avec celui de Constance

En la derniere Colonne res gesta in Occidente Tanquerel a emploié
que Pipino regnum annuit Zacharias Papa pulso Childerico ultimo ex
clodoveanis comme s'il vouloit dire que Pepin ancien Roi de france —
Pere de Charlemagne a eté subrogé par le Pape Zacharie au lieu et place
de Childeric Roi de france deposé par le même Pape, pour de la inferer
et subtilement insinuer aux esprits moins entendus que nos Rois tiennent
leur Empire des Papes, ce qui est entierement contraire a la verité. Car il
est certain que Zacharie ne fit simplement que donner avis aux Etats du
Roiaume qui voiant Childeric homme inhabile et le dernier de la maison
sans aucune posterité, voulurent pourvoir a la paix et tranquillité du
Roiaume avec crainte toutefois de blesser leur conscience pour le repos —
de laquelle ils penserent qu'il etoit bon d'avoir le conseil du Pape Zacharie
ce qui est bien different de ce que ledit Tanquerel a enoncé, vu que c'est
bien autre chose d'etablir un Roi, ce que Zacharie Pape n'a pas fait ni —
pu faire, ou de donner avis simplement sur l'etablissement d'icelui, ce —
qu'il a fait; etant un principe tres assuré que le Pape ne peut disposer de
la succession du Roiaume de france, d'autant que cette Couronne Roiale
est franche et releve de Dieu seul, sans reconnoitre aucune creature en —
terre plus grande que soi ——

Lui qui parle ne peut dissimuler ce dont autrefois a eté fait instance.
en la Cour; qu'il ne peut souffrir que l'on ait retranché et changé sans —

raison et sans cause plusieurs Antiennes, Prieres, Proses et autres notables parties de l'ancien Missel ou Liturgie selon la Tradition de tout tems en l'Eglise de Rouen, et notamment ceux à la prudhommie et integrité desquels on étoit confié pour retablir et reformer les choses defectueuses aient oté ce misterieux Evangile qui etoit prononcé et chanté au jour et feste de Saint Louis Roi de France en ces mots considerate lilia agri quomodo crescunt non laborant neque nent, ce qui n'a pu etre fait sinon par esprits inconsiderés et encore infectés de ce vieil levain espagnolisé de la Ligue passé en substance et en nature, ennemis et contraires et mal affectionnés a la grandeur majestueuse du Roi et de son Roiaume dont ils voudroient abolir et obscurcir l'antiquité et l'excellence, et s'il etoit en leur pouvoir faire croire heretiques tous ceux qui tiennent pour l'antiquité de la Religion et pour la verité contre leurs mauvaises et pernicieuses maximes ——

Lui qui parle de voix publique croit etre obligé de representer a la Cour qu'il a recu avis comme l'on veut autoriser les Messes particulieres dans les maisons des particuliers que l'on commence d'introduire par certains Pretres hybernois et autres nouveaux Moines, ce qui ne doit etre toleré mais empeché pour plusieurs raisons importantes a l'honneur de Dieu et a la Religion Chretienne et Catholique. 1°. il n'est pas raisonable de permettre que les pretendus Pretres etrangers et inconnus etablissent une Congregation entre eux avec chapelle et cloche sonnante, vu que par la maxime generale toutes Congregations, tous superieurs et chefs doivent avoir leurs regles et statuts qui ne peuvent et ne doivent etre autorisés ni reçus sans Bulles de Sa Sainteté, Lettres Patentes du Roi verifiées en ses Parlemens après communication faite aux Gens du Roi pour voir et examiner prudemment dans les statuts particuliers s'il n'y a rien qui

concerne la Religion ou l'Etat et de plus il faut permission et approbation
de l'Evesque Diocesain pour eviter de retomber aux malheurs dont —
l'experience des tems et siecles passés nous doit rendre sages. 2°. toutes personnes
inconnues qui viennent nouvellement en une Ville doivent oter toute
sorte de doute et montrer de quel esprit, de quel pays et origine ils sont et
quelle utilité ils peuvent apporter au public; autrement se doivent retirer
sans mecontentement du refus. Que s'ils pretendent vivre de l'autel —
comme Pretres il faut qu'ils fassent apparoir d'attestations de leur —
caractere et en ce faisant qu'ils s'attachent aux Paroisses sous l'autorité et
permission des Curés pour leur aider a faire l'office. La raison est que le Concile
de Calcedoine ne permet aucune ordination de Pretres absolus sans les instituer
a certain lieu et arrester a certaines fonctions en une Eglise; consequemment
de faire des Pretres portatifs capables d'aller ça et la au mandement de qui —
voudra les employer comme sergens qui sont en station, et par leur intervention
troubler, molester, voire entreprendre sur les Ordinaires, c'est chose qui n'a eté et
ne se doit permettre. Le Concile defend a ceux qui veulent divaguer et aller par
tout sans s'arrester de faire la fonction de Pretres en aucun lieu. Les gens qui se —
disent Pretres d'Hybernie sunt nullius Diœcesis, aussi peu connus que ceux qui —
se diroient Pretres de Damas ou de Porphyre. Ils n'ont ni lieu, ni place ni fond —
ni revenu qui apparoisse ni qu'ils puissent designer; de se venir jetter ici —
comme oiseaux etrangers sans etre appellés ni savoir la fin de leurs intentions
cela doit sembler nouveau et denué de tout bon fondement

Tanquerel present a l'audience jura et affirma que le Pere Bertrix —
Recteur des Jesuites lui avoit mis en main la Table chronologique et —
laquelle il n'avoit fait que corriger les fautes d'impression

a Rouen de l'Imprimerie de Martin le Megissier Imprimeur
ordinaire du Roi tenant sa boutique au haut des degrés du Palais. 1632